



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2013

Soixante-septième session
Point 159 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juin 2013

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/67/907)]

67/280. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud pour une période initiale d'un an commençant le 9 juillet 2011, avec l'intention d'en proroger le mandat pour de nouvelles périodes selon ce qui serait nécessaire, et la résolution 2057 (2012) du 5 juillet 2012, portant prorogation jusqu'au 15 juillet 2013,

Rappelant également ses résolutions 66/243 A du 24 décembre 2011 et 66/243 B du 21 juin 2012 relatives au financement de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011 et 66/264 du 21 juin 2012, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2013 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 89,0 millions de dollars des États-Unis,

¹ A/67/610 et Corr.1 et A/67/716.

² A/67/780/Add.17.



soit environ 7 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 54 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Rappelle* le paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller encore à ce que la Mission et l'équipe de pays des Nations Unies continuent à coopérer et à se coordonner de près et de présenter, dans ses prochains rapports sur l'exécution du budget, des renseignements à jour sur les activités conjointes et les progrès accomplis ;

10. *Note avec satisfaction* qu'un effort a été fait pour améliorer la présentation du budget et, en particulier, que les éléments du cadre de budgétisation axée sur les résultats sont clairement formulés, et, à cet égard, encourage le Secrétaire général à poursuivre sur cette voie ;

11. *Rappelle* le paragraphe 28 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard, prie le Secrétaire général de tout faire pour que tous les projets de construction, en particulier ceux qui concernent les bases d'appui de comté, soient terminés dans les délais, de sorte que la Mission puisse s'acquitter efficacement de son mandat, et de veiller à ce que le Siège continue d'assurer le contrôle des opérations ;

12. *Rappelle également* le paragraphe 77 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission suive de près le déploiement de l'unité fluviale et se déploie efficacement, dans les délais prévus, dans les États et les comtés ;

13. *Décide* de ne pas supprimer :

a) À la Section du relèvement, de la réintégration et de la consolidation de la paix : trois emplois de temporaire [1 de spécialiste du relèvement, du rapatriement et de la réintégration (P-3) et 2 d'administrateur de programme (P-3)] et un poste de spécialiste de la réintégration (administrateur recruté sur le plan national) ;

b) À la Section du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration : un poste de chef d'équipe mobile (P-4) ;

c) Au Groupe du VIH/sida : un poste de formateur (administrateur recruté sur le plan national) ;

d) Au Groupe de la protection de l'enfance : un poste P-3 ;

14. *Décide également* de créer cinq postes de spécialiste de la protection de l'enfance (Volontaire des Nations Unies) ;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289 et 66/264 soient appliquées intégralement ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012³ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014

18. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, un crédit de 976 627 400 dollars, dont 924 426 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 43 752 500 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 8 448 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

19. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 15 juillet 2013, un montant de 39 380 137 dollars, conformément aux catégories qu'elle a révisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

20. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 956 629 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 798 714 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 127 359 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 30 556 dollars ;

21. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 juillet 2013 au 30 juin 2014, un montant de 937 247 263 dollars, à

³ A/67/610 et Corr.1.

raison de 81 385 617 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013 et 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

22. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 22 767 771 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 19 009 386 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 3 031 141 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 727 244 dollars ;

23. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 2 352 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2012, indiqué dans sa résolution 64/248, également du 24 décembre 2009 ;

24. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 2 352 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2012 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 23 ci-dessus ;

25. *Décide* que la somme de 5 095 900 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2012 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 2 352 100 dollars visé aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus ;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

28. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ».

90^e séance plénière
28 juin 2013